



Mission régionale d'autorité environnementale

Occitanie

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Occitanie  
sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan  
local d'urbanisme d'Ille-sur-Têt (66)**

n° saisine 2019-7241  
n° MRAe 2019AO62

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

***Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courriel reçu le 1<sup>er</sup> mars 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ille-sur-Têt, située dans le département des Pyrénées Orientales. L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL.

Il s'agit d'une deuxième demande d'avis relative à la mise en compatibilité du PLU suite à des compléments apportés au dossier et une deuxième réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées. La première demande d'avis sur la mise en compatibilité du PLU s'était conclue par une absence d'avis de l'Autorité environnementale dans le délai qui lui était imparti.

Par ailleurs, la MRAe a rendu un avis sur le dossier de permis de construire du parc photovoltaïque qui rend nécessaire la mise en compatibilité du PLU en date du 6 août 2018<sup>1</sup>.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie, réunie le 28 mai 2019 à Montpellier, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres présents : Philippe Guillard, président, Marc Challéat, Georges Desclaux, Maya Leroy. La DREAL était représentée.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérant atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. La DREAL avait consulté l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie lors du dépôt du premier dossier, qui a rendu sa contribution le 26 avril 2018. Le projet étant identique au précédent dossier, il n'a pas été jugé utile de solliciter à nouveau l'ARS.

Conformément aux dispositions de l'article R104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou, le cas échéant, mis à disposition du public. Il est par ailleurs publié sur le site internet de la MRAe<sup>2</sup> ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie, rubrique Evaluation environnementale.

<sup>1</sup> Cf avis MRAe émis le 06 août 2018 sur le projet – saisine n°2018-6383

<sup>2</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

## Synthèse

L'évaluation environnementale porte sur la mise en compatibilité du PLU d'Ille-sur-Têt par déclaration de projet d'un parc photovoltaïque au sol, d'une surface de 13,2 ha sur une zone d'étude de 50,7 ha.

La MRAe a déjà rendu un avis sur le projet de parc photovoltaïque en date du 06 août 2018 (saisine 2018-6383). Dans ce premier avis, elle considérait que la proposition d'implantation du projet ne témoignait pas d'une démarche « Éviter – Réduire – Compenser » suffisamment aboutie et avait formulé des recommandations visant à l'améliorer. La MRAe constate que ce nouveau dossier n'a pas permis d'améliorer la démarche d'évaluation environnementale.

Considérant les fortes sensibilités du site retenu en matière de paysage et de biodiversité, la MRAe considère que le projet demeure susceptible d'impacts résiduels forts sur l'environnement.

La MRAe constate que le dossier ne présente pas d'analyse d'alternatives afin de justifier le choix d'emplacement du projet. La MRAe recommande de produire une analyse à l'échelle communale voire intercommunale afin d'identifier les sites artificialisés susceptibles d'accueillir un tel projet de parc photovoltaïque en accord avec les orientations nationales et locales.

La commune justifie le choix de la localisation du parc photovoltaïque comme un moyen de lutte contre les incendies. Or, une telle structure n'est pas de nature à participer à la lutte contre les incendies.

Ce projet s'implante en milieu naturel et agricole sur le plateau granitique de la Roupidère, sur des terrains classés en zone naturelle au plan local d'urbanisme (PLU) d'Ille-sur-Têt et dans un « milieu d'intérêt écologique à préserver » dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Plaine du Roussillon, engendrant une consommation importante d'espaces naturels et agricoles. Bien que ces terrains aient été concernés par des épandages de fruits par le passé (retraits de pêches), la MRAe constate que l'état dit dégradé des sols n'est pas démontré. Au contraire, on peut s'attendre via ces pratiques passées à une valorisation agronomique des sols.

En matière de continuités écologiques, la zone d'étude est située au sein d'un réservoir de biodiversité utilisé par des espèces de la sous-trame des milieux ouverts et des milieux forestiers, et identifié au SCoT. Cet espace accueille différentes espèces à affinités méditerranéennes parfois strictes, patrimoniales, et qui représentent un réel enjeu de conservation à l'échelle régionale. La MRAe en conclut que le projet, tel que défini, ne paraît pas compatible avec les orientations du SCoT et requiert par ailleurs une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées. Elle rappelle les recommandations établies lors de son avis sur la déclaration de projet comprenant l'étude d'impact, à savoir compléter les inventaires naturalistes, ce qui n'est pas proposé à ce stade.

Le site du projet de parc photovoltaïque est également situé dans le périmètre du plan de paysage associé au Grand Site du Massif du Canigou, au nord-est, dans la zone dite de co-visibilité avec le Grand Site. À la demande de la MRAe, des études paysagères complémentaires ont été entreprises afin de vérifier la co-visibilité avec le Grand Site et les sentiers de randonnée. La MRAe considère que les éléments produits ne font que conforter sa recommandation de ré-examen du choix du positionnement de ce projet, dans le respect de l'intégrité paysagère du plateau de la Roupidère, en adéquation avec le PADD du SCoT Plaine du Roussillon qui affiche l'ambition de préserver la qualité des paysages.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

## Avis détaillé

Cet avis est élaboré sur la base du deuxième dossier de demande de mise en compatibilité du PLU d'Ille-sur-Têt adressé le 1<sup>er</sup> mars 2019.

### I. Contexte juridique du projet de mise en compatibilité du PLU au regard de l'évaluation environnementale

La mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU d'Ille-sur-Têt est soumise à évaluation environnementale en application des articles L104-1 à 3 du Code de l'urbanisme.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie.

Cet avis, accompagné de l'avis de la MRAe sur l'étude d'impact du projet<sup>3</sup>, devra être joint au dossier d'enquête publique qui portera à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU d'Ille-sur-Têt qui en est la conséquence.

#### Rappel de l'historique :

Par courrier reçu par la DREAL le 10 avril 2018, la commune d'Ille-sur-Têt a sollicité l'avis de la MRAe sur le projet de déclaration de projet N°2 emportant mise en compatibilité du PLU d'Ille-sur-Têt (66) au titre des articles R.104-21 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la procédure d'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme.

La MRAe n'a pas émis d'observation dans le délai qui lui était imparti, soit avant le 10 juillet 2018 (article R104-25 du Code de l'urbanisme).

Concernant le dossier de demande de permis de construire d'une installation photovoltaïque au sol et comprenant l'étude d'impact, la MRAe, constatant une démarche ERC insuffisamment aboutie, a émis des recommandations dans son avis 2018-6383 du 6 août 2018, notamment au titre de l'évaluation spécifique des incidences du projet sur le paysage, compte tenu de la proximité du Grand Site du Massif du Canigou, et au regard de la perte d'habitats naturels nécessitant la mise en place de mesures de compensation et d'une dérogation à la stricte protection des espèces.

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

---

<sup>3</sup> Cf avis MRAe émis le 06 août 2018 – saisine n°2018-6383

## II. Présentation du dossier

### II.1. Contexte et objectifs

La commune d'Ille-sur-Têt (3 167 ha et 5 457 habitants – INSEE 2016) est située dans le département des Pyrénées-Orientales, à 26 km à l'ouest de Perpignan. Elle est membre de la communauté de communes Roussillon Conflent et couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Plaine du Roussillon. Elle est accessible par la route nationale (RN) 116 et la route départementale (RD) 615. La commune est reconnue pour son patrimoine exceptionnel des Orgues d'Ille-sur-Têt, site classé au titre "des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque" depuis 1981, et pour sa proximité avec le Massif du Canigou classé Grand Site de France.

La commune souhaite mettre en compatibilité son PLU par déclaration de projet, afin de permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit « Plana de Coundomy » dans le massif des Fenouillèdes, sur le plateau granitique de Roupidère à environ 2,5 km au nord-ouest du centre-ville d'Ille-sur-Têt, en limite de la commune de Montalba-le-Château au-dessus de la vallée de la Têt. La commune justifie son choix d'implantation au regard de l'objectif de lutte contre l'incendie, considéré comme enjeu majeur, le projet permettant le maintien des pistes de défense des forêts contre l'incendie (DFCI)<sup>4</sup>.

Le secteur choisi pour l'implantation du parc photovoltaïque est aujourd'hui zoné en N (zone naturelle). La mise en compatibilité a pour objet l'extension de la zone Np à la zone d'étude préalablement identifiée de 50,7 ha, qui englobe trois îlots distincts et clôturés constituant la centrale pour une superficie de 13,2 ha. À ceux-ci s'ajoute une bande débroussaillée sur une largeur de 50 m autour de chacune des enceintes. La puissance prévisionnelle est de 11 MWC et la production annuelle estimée à 15 300 MWh/an.

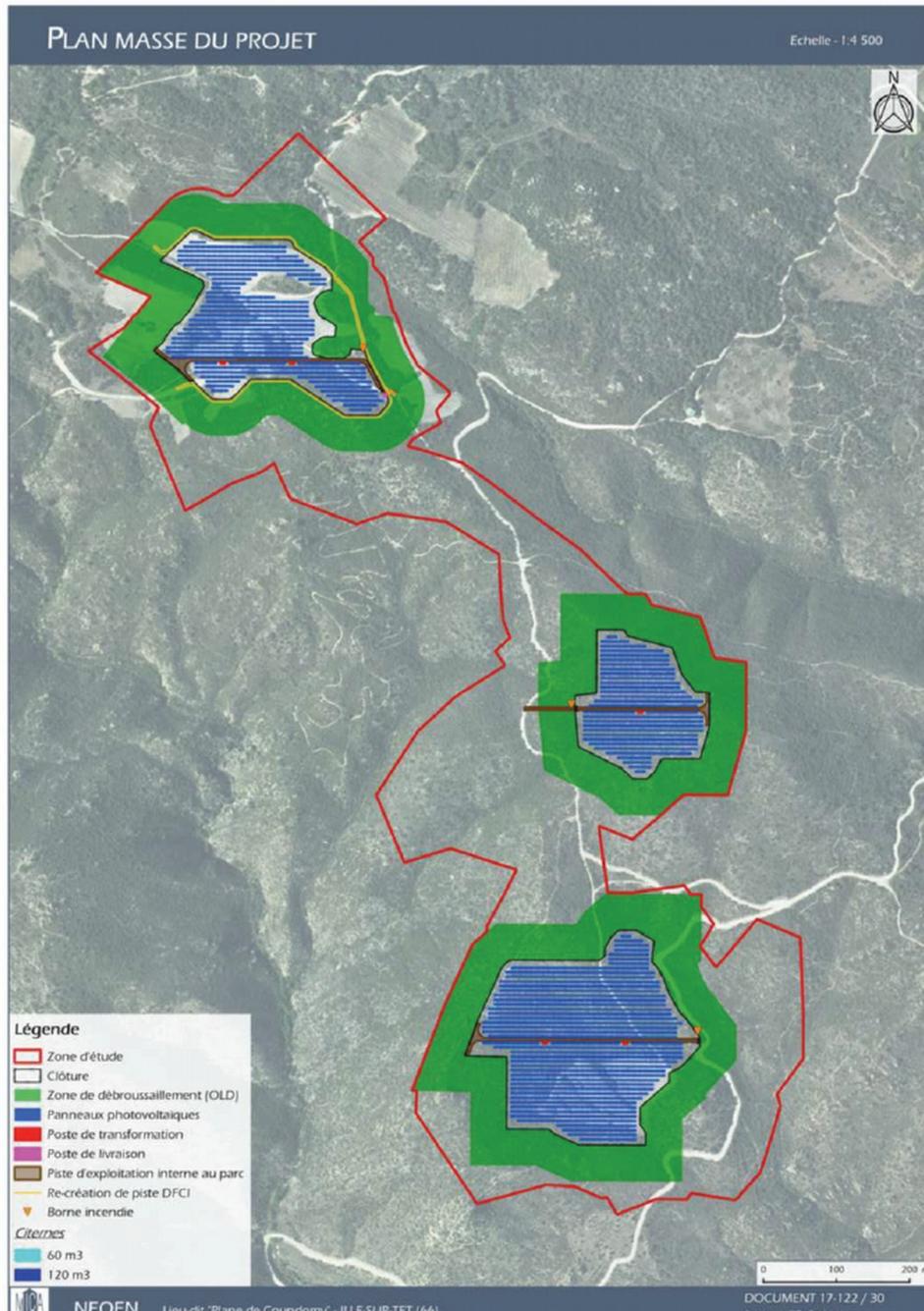
La MRAe rappelle la présence d'un autre parc photovoltaïque au sol en fonctionnement, situé à environ 1,3 km au nord-est de la zone d'étude, sur le plateau de la Roupidère, pour une puissance de 11 MWC, et dans un contexte similaire d'espaces naturels, occupant une zone Np de 20 ha.

Inclure le deuxième parc photovoltaïque en projet porterait la zone Np à 96,7 ha et la superficie cumulée dédiée aux panneaux à 32,2 ha, soit une augmentation respective de plus de 52 % et de 41 %.

Le porteur de projet prévoit des conventions avec le propriétaire privé des terrains pour développer le pâturage ovin au droit des enceintes afin d'entretenir de façon durable les espaces enherbés de la centrale, et mettra son site à disposition pour y développer une activité apicole.

---

<sup>4</sup> Page 32 du rapport de déclaration de projet



Plan masse du projet – page 12 du rapport de mise en compatibilité du PLU d'Ille-sur-Têt

## II.2. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu de la sensibilité du territoire concerné, des caractéristiques du projet nécessitant une mise en compatibilité du PLU, et de ses incidences potentielles, le présent avis est ciblé sur les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la qualité paysagère du site ;
- la préservation de la consommation d'espaces agricoles et naturels et de la qualité des sols ;
- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
- la protection contre les risques naturels.

Le projet se situe à 1,3 km au nord-ouest du site classé des Orgues d'Ille-sur-Têt et à 1,5 km à l'est des limites du Grand Site du Massif du Canigou. Le secteur, situé sur les balcons nord du

Massif du Canigou, fait partie du plan de paysage porté par le syndicat mixte du Grand Site. Il est également inclus dans les périmètres de deux ZNIEFF, de type I « plateau de Rodès et de Montalba » et de type II « Massif du Fenouillèdes », et est concerné pour partie par un plan national d'action en faveur de la conservation de la pie grièche à tête rousse. Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon identifie ce secteur comme un « réservoir de biodiversité », et le SCoT Plaine du Roussillon le classe comme un « milieu d'intérêt écologique à préserver ». La MRAe note que les terrains choisis ne constituent pas un site artificialisé.

Le secteur d'implantation du projet est identifié en zone à risque incendie, soumise à un aléa feu de forêt élevé.

### **III. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale**

#### **III.1. Complétude du rapport de présentation**

Un PLU soumis à évaluation environnementale doit présenter un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R151-3 du Code de l'urbanisme.

En l'absence de résumé non technique, le rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU d'Ille-sur-Têt ne peut être considéré comme complet.

**Pour assurer la bonne compréhension du projet et de ces incidences auprès du public, la MRAe rappelle la nécessité réglementaire de produire un résumé non technique intégrant les principaux points attendus, et notamment les éléments d'information contenus dans l'étude d'impact.**

#### **III.2. Qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale**

Le dossier de mise en compatibilité du PLU d'Ille-sur-Têt ne démontre pas que le choix de l'emplacement du projet est fondé au regard de la prise en compte de l'environnement, dans la mesure où les incidences résiduelles du projet sur le paysage, la biodiversité et les milieux naturels sont notables.

**La MRAe recommande de justifier la localisation du projet au regard des conclusions de l'évaluation environnementale résultant des analyses complémentaires produites sur le paysage, la biodiversité et la qualité des sols.**

La MRAe relève que le dossier de mise en compatibilité du PLU ne comporte pas l'étude d'impact du projet. Or cette pièce est requise dans le dossier de saisine de la MRAe. L'étude d'impact devrait être versée dans le dossier d'enquête publique portant sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du PLU, pour la bonne information du public.

**La MRAe recommande de joindre l'étude d'impact dans le dossier d'enquête publique portant sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du PLU.**

Par ailleurs, les recommandations faites dans le présent avis étant complémentaires avec celles qui ont été formulées dans l'avis relatif au projet<sup>5</sup>, la MRAe demande que ce dernier soit versé au dossier soumis à enquête publique. Elle rappelle que les textes législatifs<sup>6</sup> autorisent la mise en œuvre d'une procédure commune d'évaluation environnementale permettant une appréciation

<sup>5</sup> Cf avis MRAe émis le 06 août 2018 – saisine n°2018-6383

<sup>6</sup> Cf articles L122-13, L122-14 et R122-26 à 28 du code de l'environnement

conjointe des incidences au titre de la planification et du projet. Cette démarche commune permet d'organiser une enquête publique unique favorisant une information facilitée du public sur les projets intéressants le territoire.

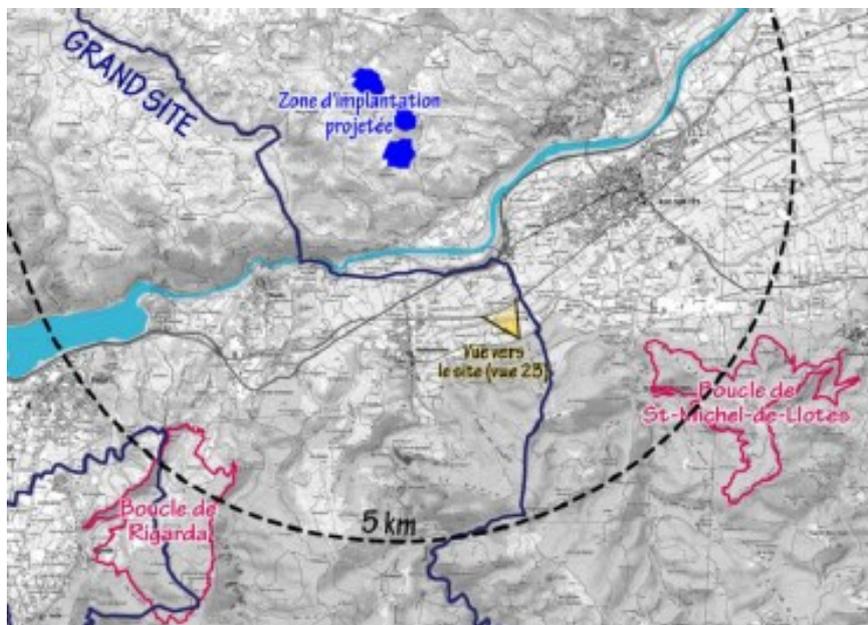
**La MRAe recommande de joindre au dossier d'enquête publique le présent avis et l'avis relatif au projet.**

## IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de mise en compatibilité du PLU

### IV.1. Le paysage

La zone d'implantation du projet est située dans l'unité paysagère du « plateau granitique de la Roupidère », sur les rebords sud du massif des Fenouillèdes, secteur naturel préservé sur les reliefs des contreforts. La MRAe constate qu'il existe déjà un parc photovoltaïque au sol en fonctionnement sur la commune, à 1,3 km du nouveau projet de parc, dans un environnement similaire.

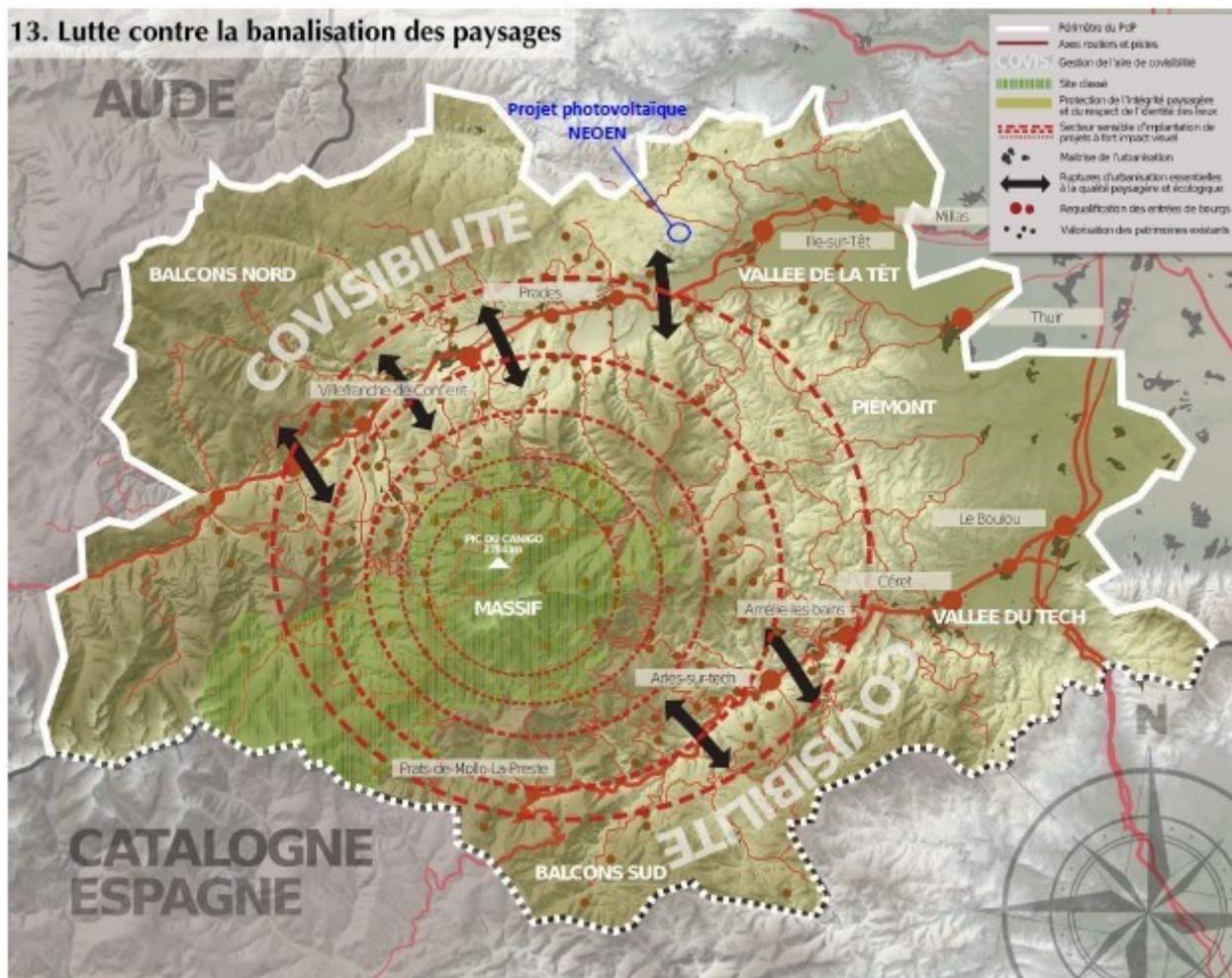
Elle relève également que la zone d'étude du projet est située juste en limite de la délimitation du périmètre du Grand Site du Massif du Canigou, et que l'aire d'étude du paysage autour du projet de parc photovoltaïque, qui correspond à un rayon de 5 km autour du projet, recoupe la délimitation du périmètre du Grand Site.



*Délimitation du périmètre du Grand Site du Massif du Canigou, zone d'implantation projetée du parc photovoltaïque et aire d'étude paysagère – page 26 du rapport de compléments à l'étude d'impact environnemental*

Le site du projet de parc photovoltaïque est également situé dans le périmètre du plan de paysage associé au Grand Site, au nord-est, dans la zone dite de co-visibilité avec le Grand Site.

### 13. Lutte contre la banalisation des paysages



Plan paysage du Grand Site du Massif du Canigou – page 18 du rapport de compléments à l'étude d'impact environnemental

Dans ce périmètre, le syndicat mixte Canigó Grand Site préconise la protection de l'intégrité paysagère et du respect de l'identité des lieux, à travers son objectif 2.2 « participer activement à la préservation des paysages du site classé ». Il recommande notamment « d'être vigilant sur la qualité et l'impact des projets situés sur le site ou à proximité et en co-visibilité immédiate (brûlages dirigés, équipements DFCI, projets d'énergie renouvelable...) ». Le label Grand site a été renouvelé le 21 décembre 2018, assorti d'une recommandation d'étendre ultérieurement le périmètre à l'ensemble des balcons nord, comprenant donc la commune d'Ille-sur-Têt.

Un axe fort du PADD du SCoT Plaine du Roussillon est de « préserver la qualité des paysages » (ambition C12). À ce titre, **la MRAe relève que le projet de parc photovoltaïque tel que localisé aujourd'hui n'apparaît pas compatible avec cette ambition portée à la fois par le syndicat mixte du Grand Site et par le SCoT.**

Dans son avis sur l'étude d'impact, elle avait formulé les recommandations suivantes :

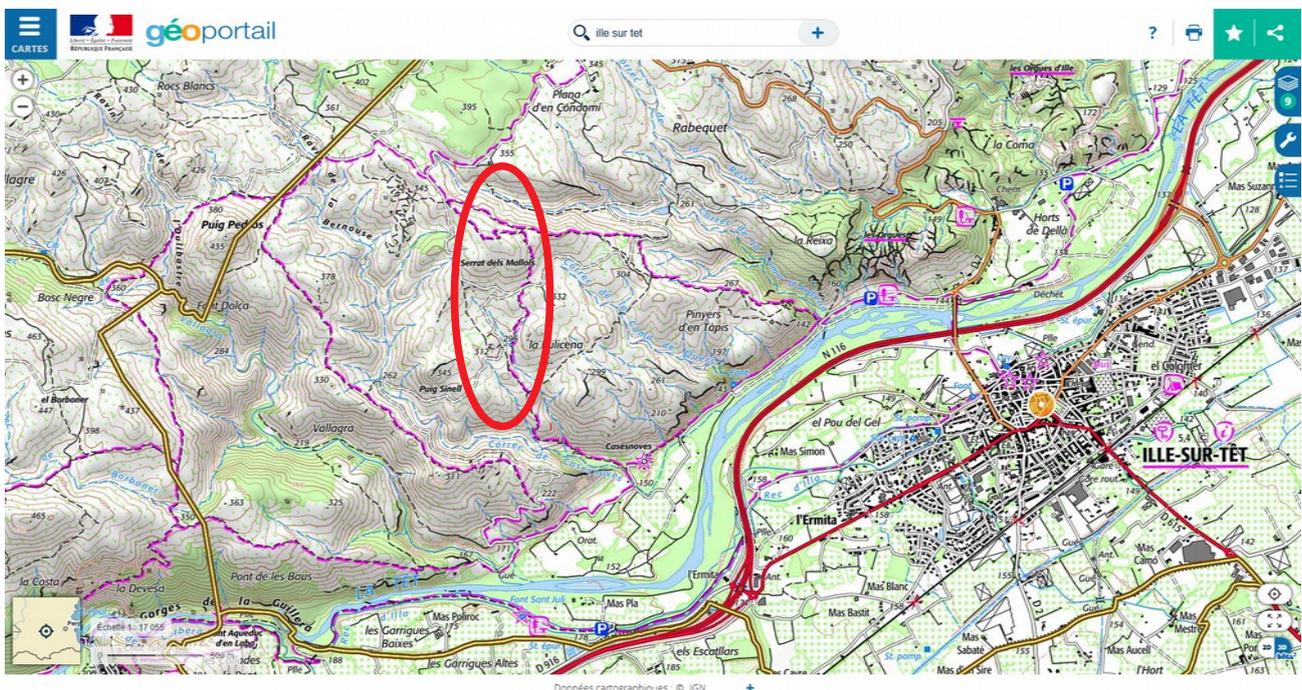
- réaliser une évaluation spécifique des incidences du projet sur le Grand Site du Massif du Canigou, et notamment sur les itinéraires paysagers en projet ;
- analyser les co-visibilités directes depuis les sentiers de randonnées entre le projet et le Massif du Canigou ;
- évaluer les impacts cumulés des deux parcs photovoltaïques compte tenu de leur proximité.

En complément de l'étude d'impact initiale, le bureau d'études MICA Environnement a produit une étude paysagère qui indique :

« La création de la centrale photovoltaïque altérera le caractère naturel et sauvage du secteur. L'implantation d'une structure à connotation industrielle tend à modifier la structure du paysage local. La mise en œuvre du projet nécessite un nivellement ponctuel des terrains qui contribuera à la disparition de quelques formations caractéristiques de l'unité paysagère telles que les chaos granitiques ou les murets d'anciennes terrasses agricoles. Le maquis, habitat emblématique des régions méditerranéennes, sera directement affecté par le projet puisqu'une dizaine d'hectares sera supprimée (le reste de la surface étant occupée par des parcelles agricoles). Cette entité paysagère contribue à l'identité du plateau et à la notion de terroir. La suppression de ce couvert végétal va modifier l'aspect naturel du secteur, altérant par conséquent l'impression de ruralité de ce paysage d'arrière-pays »<sup>7</sup>.

Cette étude précise également « qu'en terme de co-visibilité, le site du projet photovoltaïque est situé dans le secteur de moindre sensibilité (...), l'éloignement de celui-ci avec le Pic du Canigou et le Site Classé limite de fait l'enjeu lié à la perception »<sup>8</sup>. L'impact paysager sur les sentiers de randonnées (ceux du Grand Site et les itinéraires paysagers sur les balcons nord) est jugé faible, « les portions susceptibles de présenter des vues vers le projet sont courtes et la végétation arborée peut localement créer des masques supplémentaires »<sup>9</sup>.

Pour la MRAe, ces conclusions sont à nuancer. En effet, le bureau d'études n'a pas totalement répondu à sa recommandation d'examiner l'impact visuel du projet sur le Grand Site du Massif du Canigou, et notamment au niveau des sentiers de randonnée sur les balcons nord, et ce d'autant plus que la carte IGN indique la présence de voies vertes et de circuits VTT.



Circuits VTT et voie verte (en tirets roses) au droit du projet de parc photovoltaïque (cercle rouge)

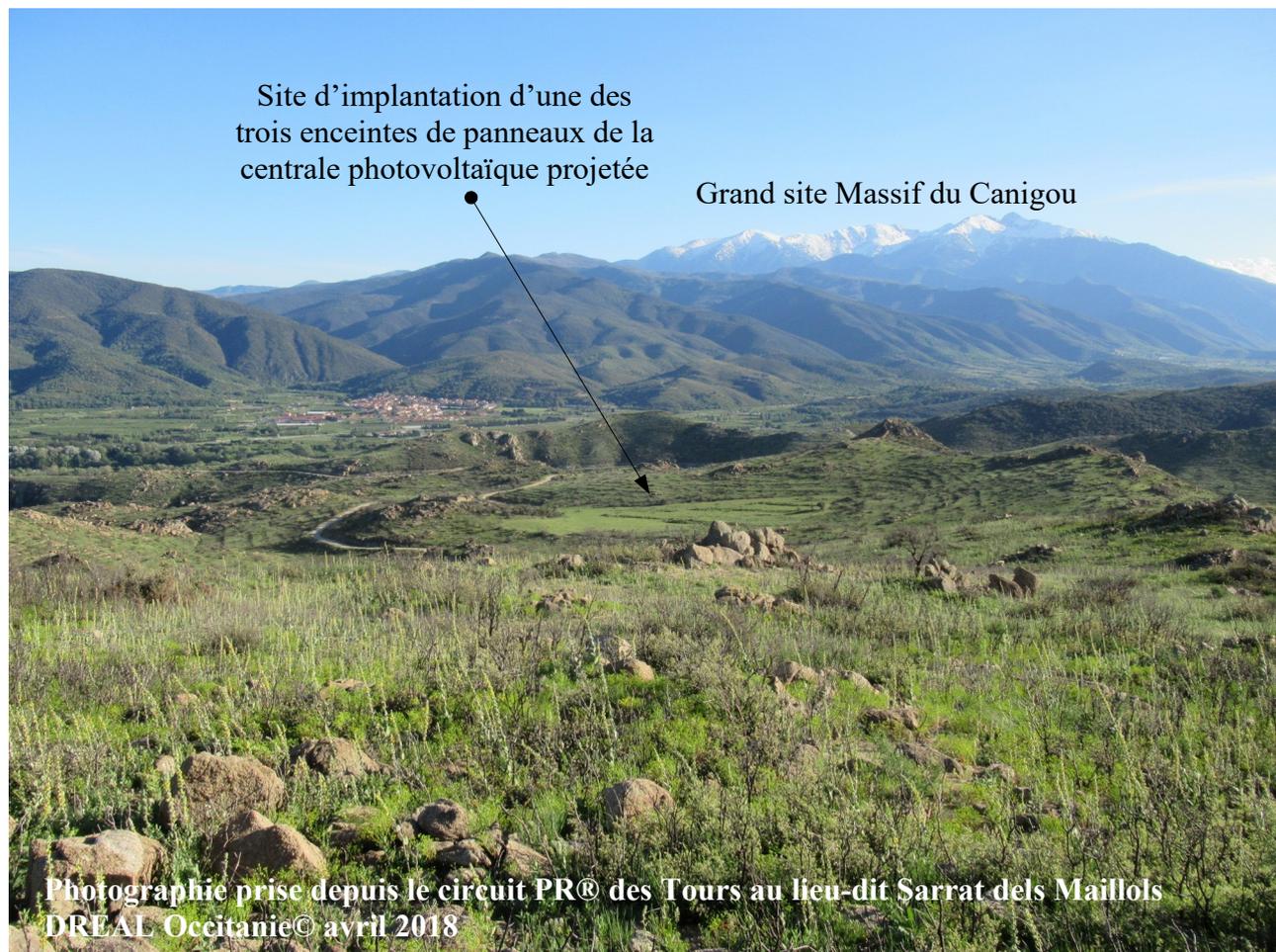
Il existe également un itinéraire de randonnée identifié Promenades et Randonnée PR®, le circuit des Tours, empruntant un sentier DFCI intersectant la zone d'étude du projet de parc photovoltaïque au niveau du lieu-dit « Serrat dels Maillols », comme l'illustre la photographie ci-

<sup>7</sup> Page 18 du complément à l'étude d'impact

<sup>8</sup> Page 18 du complément à l'étude d'impact

<sup>9</sup> Page 28 du complément à l'étude d'impact

dessous. Ceci démontre bien le phénomène de forte co-visibilité directe existant entre le projet de parc photovoltaïque en premier plan, et le Massif du Canigou en arrière-plan, depuis le sentier de randonnée.



L'étude paysagère présente également des coupes topographiques pour les prises de vue dans l'aire rapprochée et éloignée et pour tous les photomontages, sans toute fois les remettre en perspective avec les photomontages de l'étude d'impact.

**La MRAe recommande, pour la bonne compréhension du public, de positionner en vis-à-vis sur un même document chaque coupe topographique, la prise de vue et le photomontage.**

En ce qui concerne la présence d'une centrale photovoltaïque au sol à 1,3 km du site du projet, l'incidence cumulée des deux parcs photovoltaïques sur la perception visuelle est jugée faible<sup>10</sup>, bien que ces deux parcs soient simultanément visibles depuis la plaine ; sur ce point, la MRAe rappelle les préconisations de son avis sur l'étude d'impact : « **la MRAe considère que l'introduction d'un nouveau parc photovoltaïque sur le plateau perturbe les perceptions paysagères et la lisibilité, et conduit à un effet de mitage** ».

**La MRAe recommande de ré-évaluer l'impact cumulé des deux parcs et de proposer des mesures d'évitement et de réduction adaptées y compris dans le choix d'un maintien de l'implantation du projet sur le périmètre communal.**

<sup>10</sup> Page 28 du complément à l'étude d'impact

Au regard de ces développements, la MRAe relève que le secteur présente un très fort enjeu de préservation de paysages sensibles et de protection patrimoniale.

**La MRAe recommande de ré-examiner le choix du positionnement de ce projet, dans le respect de l'intégrité paysagère du plateau de la Roupidière situé dans le périmètre du Plan de Paysage du Grand Site du Massif du Canigou, en adéquation avec le PADD du SCoT Plaine du Roussillon qui affiche l'ambition de préserver la qualité des paysages.**

## IV.2. Qualité des sols et consommation d'espaces agricoles et naturels

### IV.2.1. Qualité des sols

Le dossier de mise en compatibilité indique des pratiques passées et régulières d'épandages de fruits (retraits de pêches) au droit des sites projetés, qui auraient entraîné une dégradation de la qualité des sols agricoles ; le site est qualifié de décharge<sup>11</sup>. Le maire d'Ille-sur-Têt a pris un arrêté municipal<sup>12</sup> attestant que les terrains ont fait l'objet d'épandages de produits issus de l'agriculture tels que définis dans l'article R541-8 du code de l'environnement (déchets non dangereux) jusqu'en 2015. Or, dès la fin des années 1990, la chambre d'agriculture a accompagné les agriculteurs avec la mise en place d'épandages agronomiques de pêches à maximum 100 t/ha, ce qui correspond à des pratiques de fertilisation des sols et non à une pollution. En effet, les pêches, épandues en vrac en fruits frais et entiers, sont des produits organiques à considérer comme un engrais organique<sup>13</sup>, et non un déchet. Destinées au départ à la consommation humaine, les teneurs en éléments traces métalliques, en agents pathogènes et en micro-polluants organiques sont extrêmement faibles. Est d'ailleurs précisé dans le rapport de déclaration du projet « *qu'aucune pollution n'est avérée sur sites (...)* »<sup>14</sup>, ce qui permet d'affirmer qu'il ne subsiste aucune incidence de ces pratiques sur les sols.

**En conséquence, la MRAe considère que le site retenu ne pas être qualifié de « décharge ».**

### IV.2.2. Consommation d'espaces agricoles et naturels

Concernant la localisation du projet, le dossier ne présente pas d'analyse à l'échelle de la commune voire intercommunale afin de justifier le choix d'emplacement du projet. Constitués de jachères agricoles et de maquis, et bien que le projet prévoit le développement du pastoralisme ovin et d'une activité apicole, les terrains choisis ne constituent pas un site artificialisé. À ce titre, la MRAe rappelle que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du SCoT Plaine du Roussillon, indique dans son ambition B11 que « *la production d'énergies renouvelables, notamment photovoltaïque, doit être articulée avec les impératifs de préservation du potentiel foncier agricole et de qualité des paysages en privilégiant un développement orienté sur les espaces économiques et notamment logistiques (toitures des entrepôts, ombrières sur les parkings...)* ».

**La MRAe recommande de produire une analyse à l'échelle communale voire intercommunale visant à identifier les alternatives possibles au site retenu, notamment les sites artificialisés susceptibles d'accueillir un projet de parc photovoltaïque en accord avec les orientations nationales et locales.**

<sup>11</sup> Page 21 du rapport de mise en compatibilité

<sup>12</sup> Arrêté du maire n°2018/074 du 30 juillet 2018 portant attestation d'usage d'un terrain

<sup>13</sup> Fiche n°66 du guide des produits organiques en Languedoc-Roussillon. Version actualisée du 05/11/2011

<sup>14</sup> Page 11 du rapport concernant la déclaration de projet

### IV.3. Préservation de la biodiversité et des milieux naturels

La zone d'étude comprend deux périmètres de ZNIEFF I et II, et trois types d'habitat sont présents sur la zone, notamment ouverts à semi-ouverts (maquis) qui présentent un enjeu local modéré. Elle n'est pas incluse dans un site Natura 2000 mais située à proximité de sites désignés pour la présence de chauves-souris dont certaines espèces ont été répertoriées au sein de la zone d'étude, démontrant un lien fonctionnel entre la zone et ces sites Natura 2000.

Les inventaires de terrain réalisés en 2017 indiquent la présence de très nombreuses espèces végétales (146 différentes), dont une à enjeu fort, l'Orcanette jaune, et six à enjeu modéré : le Corynéphore divariqué, le Genêt catalan, le Trèfle hérissé, le Trèfle dressé, le Trèfle à têtes blanches et le Trèfle des forêts.

Les reptiles inventoriés représentent un enjeu très fort, en particulier le Lézard ocellé du fait de son aire de répartition limitée. Or, l'implantation des panneaux engendrera la destruction des murets de pierres sèches<sup>15</sup> constituant l'habitat privilégié des reptiles, et aucune mesure d'évitement ou de réduction, voire de compensation, n'est envisagée.

Une liste de 30 espèces d'oiseaux a été dressée lors des prospections réalisées. Deux espèces présentent un enjeu fort : le Bruant ortolan et la Pie grièche à tête rousse ; cette dernière bénéficie d'ailleurs d'un plan national d'action englobant pour partie la commune d'Ille-sur-Têt et notamment le secteur pressenti pour l'implantation du parc photovoltaïque. Le projet requiert par conséquent une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

En matière de continuités écologiques, la zone d'étude est située au sein d'un réservoir de biodiversité utilisé par des espèces de la sous-trame des milieux ouverts et des milieux forestiers. « Cet espace accueille tout un cortège d'espèces à affinités méditerranéennes parfois strictes, patrimoniales, et qui représentent un réel enjeu de conservation à l'échelle régionale »<sup>16</sup>. La MRAe estime qu'en l'état l'étude ne démontre pas l'absence d'atteinte à des espèces de flore et de faune protégées et de destruction de leurs habitats.

**La MRAe recommande de compléter les inventaires naturalistes pour disposer de données suffisantes sur l'ensemble des périodes favorables à l'observation de la faune et de la flore, d'établir une cartographie détaillée de la synthèse des enjeux liés à la biodiversité, de conclure sur la nécessité de dérogation à la stricte protection des espèces.<sup>17</sup>**

La zone d'étude, classée en zone naturelle au PLU, est également classée dans un « milieu d'intérêt écologique à préserver » selon le zonage du SCoT Plaine du Roussillon. **À ce titre, la MRAe souligne que le projet n'apparaît pas compatible avec les documents d'urbanisme et de planification du territoire.**

Elle rappelle que le rapport de présentation doit présenter « les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement »<sup>18</sup>.

De plus, ce rapport « explique les choix retenus (...) au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ». Or la présence de forts enjeux au regard des habitats naturels présents sur cette zone, confirmée par l'existence

<sup>15</sup> Page 18 du complément à l'étude d'impact

<sup>16</sup> Page 16 du dossier de déclaration de projet

<sup>17</sup> Recommandation déjà formulée dans l'avis de la MRAe du 6 août 2018 relatif au projet, qui n'a pas été suivie d'effets.

<sup>18</sup> Article R151-3 du code de l'urbanisme

d'incidences fortes sur la biodiversité et les milieux naturels, atteste d'une démarche d'évaluation environnementale non aboutie au regard de la prise en compte de l'environnement.

**La MRAe recommande de justifier le choix du site retenu au regard d'une analyse des solutions de substitution raisonnables qui existeraient à l'échelle de la commune voire intercommunale, et des risques d'impact sur la biodiversité.**

#### **IV.4. Risques**

Le secteur d'implantation du projet est identifié en zone à risque incendie, soumise à un aléa feu de forêt élevé. La conception du projet respecte l'ensemble des exigences réglementaires et toutes les mesures ont été prises pour garantir la sécurité en matière de risque incendie. Néanmoins, la MRAe relève que le projet n'est pas de nature à participer à la lutte contre les incendies.